

## **AFFICHAGE DES HONORAIRES**

### **CET AFFICHAGE :**

- DOIT ÊTRE POSÉ DE MANIÈRE VISIBLE ET LISIBLE DANS LA SALLE D'ATTENTE, OU À DÉFAUT, DANS LE SECRÉTARIAT OU LE CABINET DE CONSULTATION.
- IL S'IMPOSE ÉGALEMENT AU PRATICIEN HOSPITALIER TEMPS PLEIN AUTORISÉ À DÉVELOPPER UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE À L'HÔPITAL.
- IL DOIT COMPRENDRE, D'UNE PART, LES HONORAIRES (POUR LES SECTEURS I) OU LES FOURCHETTES D'HONORAIRES (POUR LES SECTEURS II), POUR LES ACTES OU PRESTATIONS LES PLUS COURAMMENT PRATIQUÉS... ET D'AUTRE PART, LES BASES DE REMBOURSEMENT.

### **LES MENTIONS SUIVANTES SONT OBLIGATOIRES (ARTICLE R 1111-22 DU CSP) :**

#### **- SECTEUR I :**

" VOTRE MÉDECIN APPLIQUE LES TARIFS DE REMBOURSEMENT DE L'ASSURANCE MALADIE. CES TARIFS NE PEUVENT PAS ÊTRE DÉPASSÉS, SAUF DEUX CAS :

- 1 - EXIGENCE EXCEPTIONNELLE DE VOTRE PART, S'AGISSANT DE L'HORAIRE OU DU LIEU DE LA CONSULTATION.
- 2 - NON-RESPECT PAR VOUS-MÊME DU PARCOURS DE SOIN.

SI VOTRE MÉDECIN VOUS PROPOSE DE RÉALISER CERTAINS ACTES QUI NE SONT PAS REMBOURSÉS PAR L'ASSURANCE MALADIE, IL DOIT OBLIGATOIREMENT VOUS EN INFORMER.

DANS TOUS LES CAS CITÉS CI-DESSUS OU SI VOTRE MÉDECIN FIXE LIBREMENT SES HONORAIRES OU SES DÉPASSEMENTS D'HONORAIRES, LEUR MONTANT DOIT ÊTRE DÉTERMINÉ AVEC TACT ET MESURE " .

#### **- SECTEUR II :**

" VOTRE MÉDECIN DÉTERMINE LIBREMENT SES HONORAIRES. ILS PEUVENT DONC ÊTRE SUPÉRIEURS AUX TARIFS DE REMBOURSEMENT PAR L'ASSURANCE MALADIE.

SI VOTRE MÉDECIN VOUS PROPOSE DE RÉALISER CERTAINS ACTES QUI NE SONT PAS REMBOURSÉS PAR L'ASSURANCE MALADIE, IL DOIT OBLIGATOIREMENT VOUS EN INFORMER. DANS TOUS LES CAS, IL DOIT FIXER SES HONORAIRES AVEC TACT ET MESURE.

SI VOUS BÉNÉFICIEZ DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE, VOTRE MÉDECIN DOIT APPLIQUER LE TARIF DE REMBOURSEMENT DE L'ASSURANCE MALADIE " .

### **L'ABSENCE D'AFFICHAGE,**

OU UN AFFICHAGE DÉFICIENT, PEUT DONNER LIEU À DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES (DGCCRF) POUVANT ATTEINDRE 3.000 EUROS. NÉANMOINS, LES SANCTIONS N'INTERVIENDRAIENT QUE DANS UN DEUXIÈME TEMPS, SI APRÈS UN RAPPEL PAR L'ENQUÊTEUR, LE MÉDECIN NE S'ÉTAIT PAS MIS EN CONFORMITÉ LORS DU DEUXIÈME CONTRÔLE (AU PLUS TÔT 15 JOURS APRÈS LE PREMIER CONTRÔLE). LA DGCCRF INDIQUE QU'IL N'Y AURAIT PAS DE DEUXIÈME RAPPEL.